



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 444-2018

Régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Joliette

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette s'est vu confier la compétence relative au libre écoulement des eaux dans les cours d'eau de son territoire en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 ;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de cette loi autorise à la MRC de Joliette à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 juin 2018 et qu'un projet de règlement a alors été présenté aux membres du conseil de la MRC de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' un avis public a été affiché le 19 juin 2018 par le directeur général et secrétaire-trésorier;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Desrochers, appuyé par M. Robert Bibeau et unanimement résolu que le présent règlement numéro 444-2018 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « Règlement régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Joliette ».

Article 1.3 Objet du règlement

Le présent règlement concerne principalement l'écoulement des eaux dans les cours d'eau sous la juridiction de la MRC de Joliette.

Article 1.4 Personnes assujetties au règlement

Le présent règlement touche toute personne morale, de droits publics ou de droits privés et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1).

Le propriétaire d'un immeuble est en tout temps responsable de l'état de sa propriété, quel que soit son mode de tenure juridique, et ce, bien que son immeuble puisse être loué ou autrement occupé par un tiers.



Article 1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.6 Effet du présent règlement et des règlements municipaux en vigueur

Aucun permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Article 1.7 Invalidité partielle

Le Conseil de la MRC de Joliette décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- d) L'emploi du mot « doit » implique une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif ;
- e) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 Terminologie

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués ci-après. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

« Acte réglementaire »

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégué à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé ;

« Aménagement de cours d'eau »

Travaux qui consistent à :

- Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement un cours d'eau ;
- Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire ;



Règlement numéro 444-2018

- Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à installer tout ouvrage de contrôle du débit ;
- Effectuer toute intervention visant à fermer, par remblai, tout ou partie d'un cours d'eau ;
- À l'exception de ponceaux en parallèle, les travaux de construction, reconstruction, entretien, réfection, réparation et démolition de ponceaux dont le diamètre est égal ou inférieur à 3.6 m et/ou dont la longueur est égale ou inférieure à 20 m ne sont pas considérés comme des travaux d'aménagement de cours d'eau ;

« Cours d'eau »

Les seuls cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC au sens de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), soit tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret concernant l'exclusion de cours d'eau ou de portions de cours d'eau de la compétence des municipalités régionales de comté (L.R.Q, chapitre C-47.1, r.2 et ses amendements), soit : la rivière Ouareau en aval de la chute Crabtree et la rivière l'Assomption en aval de la rivière Ouareau ;

2° d'un fossé de voie publique ou privée ;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

« Embâcle »

Une obstruction d'un cours d'eau causée par une cause quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige ;

« Entretien »

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage de sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial tel que déjà établi en vertu d'un acte réglementaire, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilisation collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments ;



« Fonctionnaire désigné »

Est un fonctionnaire désigné au sens du présent règlement : tout employé de la MRC de Joliette ou, lorsqu'une entente intermunicipale est en vigueur en vertu de l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales, tout employé désigné par une municipalité locale chargée, via telle entente, de l'administration et de l'application du présent règlement ;

« Intervention »

Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux ;

« Littoral »

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ;

« Milieu agricole »

Territoire utilisé pour la pratique d'activités agricoles et situé dans la zone agricole au sens de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) ;

« Notifier »

Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée ou recommandée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier ;

« Obstruction »

Encombrement d'origine naturelle ou humaine gênant partiellement ou totalement l'écoulement normal des eaux ;

« Passage à gué »

Passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral ;

« Ponceau »

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers ;

« Pont »

Structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers ;

« Traverse »

Endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

Article 2.3

Acronymes

LCM

Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1)

MDDELCC

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

MRC

Municipalité régionale de comté de Joliette

MFFP

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES



Article 3.1 Nomination d'un fonctionnaire désigné

Chacune des municipalités et villes constituantes de la MRC a l'obligation de nommer, par résolution, le ou les fonctionnaires désignés aux fins d'application du présent règlement.

Article 3.2 Traitement du fonctionnaire désigné

Le traitement du fonctionnaire désigné, pour l'application du présent règlement dans sa municipalité locale, est à la charge de la municipalité locale.

Article 3.3 Assurance de la responsabilité civile

Aux fins d'assurance de la responsabilité civile, les fonctionnaires désignés aux fins d'administration et de délivrance des permis et certificats du présent règlement sont sous la responsabilité et à la charge des municipalités locales.

Article 3.4 Tâche du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'administration et de l'application du présent règlement. Il est notamment chargé de recevoir les demandes d'intervention dans un cours d'eau, d'effectuer les inspections et d'émettre les constats d'infraction, lorsque requis.

Article 3.5 Absence d'entente intermunicipale

Dans le cas où une entente intermunicipale ne serait pas intervenue entre la MRC et une municipalité locale. Les dispositions des articles 3.1, 3.2 et 3.3 s'appliquent à la MRC compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 3.6 Visite des propriétés

Le propriétaire d'un immeuble doit permettre au fonctionnaire désigné ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès au cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès à de la machinerie et aux équipements requis pour l'exécution des travaux.

Avant d'effectuer des travaux, le fonctionnaire désigné doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

CHAPITRE 4 PROHIBITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1 Règle générale sur les interventions prohibées

Toute intervention par une personne, qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) L'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation du MDDELCC ou d'une autorisation du MFFP ;
- b) L'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la LCM ;
- c) L'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait l'objet d'un avis de conformité de la municipalité locale en vertu de l'application de sa réglementation d'urbanisme, notamment en ce qui a trait aux articles reliés à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.



Article 4.2 Obstructions prohibées

Aux fins du présent règlement, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou le fait de commettre un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux, tels :

- a) La présence d'un pont, d'un ponceau ou d'une autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant ;
- b) La présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau ;
- c) Le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué ;
- d) Le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée ;
- e) Le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau ;
- f) La présence d'un embâcle ou d'un barrage de castors ;
- g) La construction d'un barrage ou d'un ouvrage de retenue des eaux n'ayant pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un permis par une autorité compétente, lorsque requis.

Dans le cas d'une obstruction d'origine naturelle, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble riverain ne peut être tenu responsable de l'obstruction. Il doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné de la présence de l'obstruction dans les plus brefs délais.

Article 4.3 Avis au propriétaire ou à l'occupant

Lorsque le fonctionnaire désigné constate ou est informé de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, telle que définie à l'article 4.2 du présent règlement, il notifie le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé conformément à l'article 3.6 du présent règlement et retire dans les meilleurs délais, ou fait retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux. Il prend ensuite, le cas échéant, toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Lorsqu'il est possible de démontrer que l'obstruction a été causée directement ou indirectement par le propriétaire ou l'occupant, le fonctionnaire désigné notifie le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé de son obligation de retirer, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par le fonctionnaire désigné et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

La tarification des frais de l'intervention s'effectue selon les modalités indiquées à l'article 4.5 du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut exiger, en vertu des dispositions précédentes du présent chapitre, que le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé exécute des travaux de stabilisation de rive, afin d'éviter le cas échéant tout affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive.



Le fonctionnaire désigné complète ensuite un des formulaires des annexes 1, 1.1 ou 1.2, selon le cas, et l'achemine à la MRC, accompagné de tout autre document pertinent au dossier.

Article 4.4 Obstructions menaçant la sécurité des personnes ou des biens

Lorsque le fonctionnaire désigné constate ou est informé de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, il doit la retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux.

Lorsqu'il est possible de démontrer que l'obstruction a été causée directement ou indirectement par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé, les travaux peuvent être effectués aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

La tarification des frais de l'intervention s'effectue selon les modalités indiquées à l'article 4.5 du présent règlement.

Article 4.5 Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut faire exécuter les travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels, si requis.

La municipalité locale peut recouvrer d'elle les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau selon les dispositions de l'article 96 de la LCM.

Le fonctionnaire désigné complète ensuite un des formulaires des annexes 1, 1.1 ou 1.2, selon le cas, et l'achemine à la MRC, accompagné de tout autre document pertinent au dossier.

CHAPITRE 5 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'UN COURS D'EAU

Article 5.1 Construction et aménagement d'un pont ou d'un ponceau

Toute demande de construction et d'aménagement de tout pont ou d'un ponceau dont le diamètre est supérieur à trois point six (3.6) mètres (m) et/ou dont la longueur excède vingt (20) mètres (m) doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Le formulaire « Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau » complété, lequel est joint en annexe 2 au présent règlement ;
- b) Le formulaire « Analyse sommaire d'une demande d'intervention dans un cours d'eau » complété, lequel est joint en annexe 3 au présent règlement ;
- c) La recommandation du fonctionnaire désigné à l'égard de cette demande ;
- d) Une résolution adoptée par la municipalité locale appuyant la demande et mentionnant quelle option serait retenue pour la répartition des coûts, si les travaux devaient être ordonnés par la MRC. Tous les coûts liés à une demande faite à des fins privées sont à la charge du ou des propriétaire(s) concerné(s) ;
- e) Les plans et devis des travaux, préparés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.



La décision d'autoriser les travaux de construction et d'aménagement de tout pont ou d'un ponceau dont le diamètre est supérieur à trois point six (3.6) mètres (m) et/ou dont la longueur excède vingt (20) mètres (m) relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Conseil de la MRC, qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive.

Article 5.2 Ponceaux multiples

La mise en place de plusieurs ponceaux dans le but de construire ou d'aménager une traverse (ponceau) d'un cours d'eau dont le diamètre est supérieur à trois point six (3.6) mètres (m) et/ou dont la longueur excède vingt (20) mètres (m) est prohibée, à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable. Dans ce dernier cas, les plans et devis des travaux doivent être préparés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

La distance minimale entre tous ponceaux installés dans un même cours d'eau est de cinq (5) mètres (m).

Article 5.3 Ponceaux en parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée, à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable. Dans ce dernier cas, les plans et devis des travaux doivent être préparés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Article 5.4 Construction et aménagement d'un passage à gué

Toute demande de construction ou d'aménagement d'un passage à gué doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Le formulaire « Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau » complété, lequel est joint en annexe 2 au présent règlement ;
- b) Le formulaire « Analyse sommaire d'une demande d'intervention dans un cours d'eau » complété, lequel est joint en annexe 3 au présent règlement.
- c) La recommandation du fonctionnaire désigné à l'égard de cette demande ;
- d) Une résolution adoptée par la municipalité locale appuyant la demande et mentionnant quelle option serait retenue pour la répartition des coûts, si les travaux devaient être ordonnés par la MRC. Tous les coûts liés à une demande faite à des fins privées sont à la charge du ou des propriétaire(s) concerné(s).

Seul le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles avec élevage, peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué dans un cours d'eau, à la condition que le passage à gué soit localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et soit aménagé de la façon suivante :

- A. Dans une section étroite ;
- B. Dans un secteur rectiligne ;
- C. Sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu ;
- D. Le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :



- **Pour le littoral :**

- 1) La traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit ;
- 2) Le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de cinq (5) mètres (m) ;
- 3) Lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué

doit être installé à une profondeur minimale de vingt (20) centimètres (cm) sous le lit du cours d'eau. Il doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre compacté, sur une profondeur de 30 centimètres (cm), et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support ;

- 4) Dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau.

- **Pour les accès au cours d'eau :**

- i) L'accès doit être aménagé à angle droit ;
- ii) L'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H ;
- iii) L'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de cinq (5) mètres (m) ;
- iv) L'accès doit être stabilisé, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue, de manière à contrer toute érosion.

La décision d'autoriser les travaux de construction et d'aménagement d'un passage à gué relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Conseil de la MRC, qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive.

Article 5.5 Utilisation d'un passage à gué

Le fait de passer directement sur le littoral avec un véhicule ou de la machinerie est prohibé.

Article 5.6 Entretien d'une traverse

Le propriétaire d'un immeuble où une traverse est présente doit maintenir en bon état cette dernière de façon à assurer l'écoulement normal des eaux, notamment dans les périodes de crues.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction au présent règlement et peut se faire ordonner, par le fonctionnaire désigné, l'exécution des travaux requis à cette fin.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur d'un délai imparti fixé par le fonctionnaire désigné, les dispositions des articles 4.5 et 7.1 s'appliquent.

Article 5.7 Réception des travaux

Lorsque des travaux de construction ou d'aménagement d'une traverse de cours d'eau sont exécutés, le fonctionnaire désigné remplit le formulaire « Réception des travaux effectués dans un cours d'eau », lequel est joint en annexe 4 au présent règlement, et l'achemine à la MRC, accompagné de tout autre document pertinent au dossier.



CHAPITRE 6 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU

Article 6.1 Travaux d'entretien d'un cours d'eau

Seuls les cours d'eau situés en milieu agricole et qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement, peuvent faire l'objet de travaux d'entretien au sens du présent règlement.

Article 6.2 Entretien d'un cours d'eau

Toute demande d'entretien d'un cours d'eau doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Le formulaire « Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau » complété, lequel est joint en **Annexe 1** au présent règlement ;
- b) Le formulaire « Analyse sommaire d'une demande d'intervention dans un cours d'eau » complété, lequel est joint en **Annexe 2** au présent règlement ;
- c) La recommandation du fonctionnaire désigné à l'égard de cette demande ;
- d) Une résolution adoptée par la municipalité locale appuyant la demande et mentionnant quelle option serait retenue pour la répartition des coûts, si les travaux devaient être ordonnés par la MRC ;
- e) Le plan du profil longitudinal réalisé lors de son aménagement (plan d'origine), incluant la cote géodésique, lorsque connue. Dans l'impossibilité de fournir ce plan, transmettre tout document (acte d'accord, règlement, procès-verbal ou résolution municipale) faisant foi de l'aménagement antérieur du cours d'eau ;
- f) Un plan du profil longitudinal du fond actuel et celui du fond projeté (incluant la pente du lit), si disponible ;
- g) En absence du plan mentionné au point f), un document incluant les épaisseurs minimales et maximales de sédiments qui seront enlevés pour chaque tronçon de 300 mètres (m) ou moins et leur localisation ;
- h) Un plan ou document incluant la localisation des tronçons où du talutage sera réalisé en précisant la (les) pente(s) projetée(s) ;
- i) Les conditions techniques spécifiques au projet (méthodes de travail, mesures d'atténuation) selon les particularités du site et que l'entrepreneur s'engagera à respecter lors de la réalisation des travaux. Cela comprend aussi la localisation et la conception des fosses temporaires à sédiments, l'emplacement des sorties de drainage souterrain et/ou toute autre information pertinente. Inclure également les mesures d'atténuation additionnelles (liste non exhaustive : planification par bassin versant, végétalisation de la bande riveraine, protection des confluences de fossé et cours d'eau, etc.) ;
- j) Une copie du formulaire d'avis préalable transmis à la direction régionale du MDDELCC pour chaque cours d'eau, incluant ses tributaires (branches), qui feront l'objet d'un entretien ;
- k) Une confirmation écrite du requérant à l'effet que, dans les trente (30) jours suivant la date de réception du formulaire d'avis préalable par le MDDELCC, il n'a reçu aucun avis à l'effet qu'une des autorisations suivantes étaient requises :
 - o Certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;



Règlement numéro 444-2018

- o Autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01) ;
- o Autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) ;
- o Avis faunique pour un projet affectant un habitat faunique de tenure privée ;
- o Autorisation pour espèce floristique en vertu du Règlement sur les espèces floristiques menacées (L.R.Q., chapitre E-12.01, r. 3) ;
- o Autorisation pour espèce faunique menacée ou vulnérable protégée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01).

La décision d'autoriser les travaux d'entretien relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Conseil de la MRC, qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive.

Article 6.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé. Sont aussi considérés des travaux d'aménagement d'un cours d'eau, tous travaux de rétablissement du profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé, d'un cours d'eau qui n'est pas situé en zone agricole.

Article 6.4 Demande d'aménagement d'un cours d'eau

Toute demande d'aménagement d'un cours d'eau doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Le formulaire « Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau » complété, lequel est joint en **annexe 2** au présent règlement ;
- b) Le formulaire « Analyse sommaire d'une demande d'intervention dans un cours d'eau » complété, lequel est joint en annexe 3 au présent règlement ;
- c) La recommandation du fonctionnaire désigné à l'égard de cette demande ;
- d) Une résolution adoptée par la municipalité locale appuyant la demande et mentionnant quelle option serait retenue pour la répartition des coûts, si les travaux devaient être ordonnés par la MRC ;
- e) Un certificat d'autorisation délivré par le MDDELCC en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) autorisant les travaux d'aménagement visés par la présente demande ;
- f) Une ou des autorisation(s) découlant de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13), de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), chapitre F-14), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) et/ou du Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61,1, r.18) autorisant les travaux d'aménagement visés par la présente demande, lorsque requis ;
- g) Les plans et devis des travaux, préparés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de toute autre personne membre d'un ordre professionnel reconnue et compétente en la matière (ex : agronome, arpenteur-géomètre, etc.).



La décision d'autoriser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Conseil de la MRC, qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive.

Article 6.5 Réception des travaux

Lorsque des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau sont exécutés, le fonctionnaire désigné remplit le formulaire « Réception des travaux effectués dans un cours d'eau », lequel est joint en **annexe 4** au présent règlement, et l'achemine à la MRC, accompagné de tout autre document pertinent au dossier.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Pénalités

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient aux dispositions des chapitres 4, 5 et 6 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

- a) Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 2 000 \$;
- b) Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$;

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à l'article 3.6 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

- 1) Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$;
- 2) Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 400 \$ et maximale de 2 000 \$;

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.





Règlement numéro 444-2018

CHAPITRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 12 JUIN 2018
PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉ LE 12 JUIN 2018
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 10 JUILLET 2018
PUBLIÉ LE 15 AOÛT 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 AOÛT 2018


Alain Bellemare, préfet


Denis Savard, directeur général
et secrétaire-trésorier par intérim

Annexe 1

Déclaration de réalisation de travaux d'enlèvement d'une obstruction dans un cours d'eau

1. IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Nom : _____

Coordonnées :

Adresse : _____

Ville et code postal : _____

de téléphone : _____

2. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau : _____

Coordonnées de l'emplacement :

Adresse : _____

Ville et code postal : _____

Numéro(s) de lot(s) : _____

3. NATURE DE L'OBSTRUCTION

Branche(s) et/ou troncs d'arbres(s) :

Amoncellement de sédiments et/ou de pierres :
(accumulation soudaine)

Végétation nuisible :

Ponceau ou pont inadéquat :

Dépôt de neige volontaire :

Embâcle (complétez l'annexe 1.1) :

Barrage de castors (complétez l'annexe 1.2) :

Autre : _____

4. INSPECTION

Date de l'inspection : _____

Avis transmis au propriétaire ou à l'occupant :

Oui

Non

Non applicable

Date de l'avis : _____

Date d'échéance : _____

Commentaires :

5. DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ANTICIPÉS

6. DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX PRÉVENTIFS

7. INSPECTION DES TRAVAUX EFFECTUÉS

Date de l'inspection : _____

Travaux de nettoyage :

Conformes

Non conformes

Travaux préventifs :

Conformes

Non conformes

Suivi recommandé :

8. SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Signature : _____

Date : _____

Annexe 2

Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau

1. IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Nom : _____

Coordonnées :

Adresse : _____

Ville et code postal : _____

de téléphone : _____

2. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau : _____

Coordonnées de l'emplacement :

Adresse : _____

Ville et code postal : _____

Numéro(s) de lot(s) : _____

3. INTERVENTION DEMANDÉE

Traverse de cours d'eau :

Entretien d'un cours d'eau :

Aménagement d'un cours d'eau :

Autre : _____

4. MOTIF(S) DE LA DEMANDE

5. SIGNATURE DU REQUÉRANT

Signature : _____

Date : _____

Annexe 3

Analyse sommaire d'une demande d'intervention dans un cours d'eau

1. IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

2. DATE DE L'INSPECTION

3. RECOMMANDATION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Recommandation :

Favorable

Défavorable

Nécessité de l'intervention :

Urgente

Non urgente

Commentaires :

4. SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Signature :

Date :

Annexe 4

Réception des travaux exécutés dans un cours d'eau

1. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau : _____

Coordonnées de l'emplacement :

Adresse : _____

Ville et code postal : _____

Numéro(s) de lot(s) : _____

2. NATURE DE L'INTERVENTION

Traverse de cours d'eau :

Entretien d'un cours d'eau :

Aménagement d'un cours d'eau :

Autre : _____

3. INSPECTION

Travaux exécutés :

Travaux non exécutés :

Date de l'inspection : _____

4. SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Signature : _____

Date : _____

Annexe 1.1

Section à compléter relativement à la présence d'un embâcle

1. IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Nom : _____

Coordonnées :

Adresse : _____

Ville et code postal : _____

de téléphone : _____

2. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau : _____

Coordonnées de l'emplacement :

Adresse : _____

Ville et code postal : _____

Numéro(s) de lot(s) : _____

3. RÉCEPTION DE L'INFORMATION RELATIVE À LA PRÉSENCE D'UN EMBÂCLE

Date et heure de réception de l'information du requérant :

4. INSPECTION

Nom(s) de la ou des personne(s) présente(s) :

Date et heure de l'inspection :

5. AVIS DU RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Nom de la personne contactée :

Fonction de la personne contactée :

Date et heure de l'échange :

Avis de cette personne :

Favorable au démantèlement

Défavorable au démantèlement

Motifs :

6. PRISE EN CHARGE PAR LA SÉCURITÉ CIVILE

Date et heure de la prise en charge :

7. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DE L'EMBÂCLE

Nature et description sommaire des travaux exécutés :

Exécutant des travaux (*nom et coordonnées*) :

8. FIN DES TRAVAUX

Surveillance des travaux de démantèlement :

Oui

Non

L'écoulement normal des eaux a-t-il été rétabli ?

Oui

Non

Date et heure de la fin des travaux :

9. SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Signature :

Date :

Annexe 1.2

Section à compléter relativement à la présence d'un barrage de castors

1. IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Nom : _____

Coordonnées :

Adresse : _____

Ville et code postal : _____

de téléphone : _____

2. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau : _____

Coordonnées de l'emplacement :

Adresse : _____

Ville et code postal : _____

Numéro(s) de lot(s) : _____

3. RÉCEPTION DE L'INFORMATION RELATIVE À LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE

Date et heure de réception de l'information du requérant :

4. INSPECTION

Nom(s) de la ou des personne(s) présente(s) :

Date et heure de l'inspection :

5. AVIS DU MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Nom de la personne contactée :

Fonction de la personne contactée :

Date et heure de l'échange :

Autorisation du ministère :

Obtenu(e) (joindre une copie de l'autorisation)

Non obtenue

Motifs :

6. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE

Nature et description sommaire des travaux exécutés :

Exécutant des travaux (*nom et coordonnées*) :

Trappeur (*nom et coordonnées*) :

7. FIN DES TRAVAUX

Surveillance des travaux de démantèlement :

Oui

Non

L'écoulement normal des eaux a-t-il été rétabli ?

Oui

Non

Date et heure de la fin des travaux :

8. SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Signature :

Date :
